

LE CONSEIL D'APPEL D'EXPRESSION FRANCAISE
DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

a rendu la décision suivante:

en cause de :

Recours n° :

Monsieur D, architecte à

Présent,

et de :

LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES, dont le siège est établi à
1000 BRUXELLES, rue de Livourne, n°160, bte 2,
Représenté par Maître _____, avocat à _____,

Vu la décision rendue le 21 février 2013 par le Conseil de l'Ordre des Architectes de la province de Liège, lequel :

Vu la « demande de dérogation architecte stagiaire » formulée par Monsieur D pour l'engagement en qualité de stagiaire de Monsieur DI;

Eu égard à l'absence de paiement de prestations de la Consœur B faisant l'objet actuellement d'une instruction au Bureau et au fait qu'il revient au Conseil que M. DI lui-même ne serait pas payé de quelques prestations accomplies avant d'être admis à la liste des stagiaires, le conseil se pose la question de l'opportunité **du maintien du Confrère D à la liste des membres de l'Ordre qui répondent aux conditions légales et se déclarent disposés à se charger de la formation d'un ou de plusieurs stagiaires.**

Conformément à l'article 11 du Règlement de Stage approuvé par l'Arrêté Royal du 13 mai 1965, **le Conseil de l'Ordre décide de rayer de cette liste, pour les raisons invoquées ci-dessus, le Confrère D.**

Le Conseil de l'Ordre réexaminera sa position lorsque les Confrère et futur Confrère auront été honorés de leurs prestations et qu'une réaffirmation de ses engagements déontologiques aura pu être faite par le confrère D lors d'un entretien singulier avec un membre du Conseil.

Vu la notification de cette décision :
=====

à l'architecte par pli recommandé posté le 14 mars 2013.
au Conseil national de l'ordre des Architectes par pli recommandé posté le 21 mars 2013.

Vu les **appels** formés par :
=====

1. L'architecte D par requête postée sous pli recommandé le 19 mars 2013,
2. Le Conseil National de l'Ordre des Architectes, par acte d'appel posté sous pli recommandé le 26 mars 2013.

Vu les pièces de la procédure et les procès-verbaux d'audience des 13.11.2013 et de ce jour.
=====

APRES EN AVOIR DELIBERE :

1. Recevabilité des appels.

Les appels ont été interjetés dans les forme et délai légaux et sont recevables.

2. Quant au fond :

L'article 11 du règlement du 5 février 1965 sur le stage approuvé par A.R. du 13 mai 1965 énonce :

« Le stagiaire choisit librement son maître de stage. Toutefois, en vue de faciliter la recherche d'un maître de stage, chaque conseil de l'Ordre tient en permanence une liste des membres de l'Ordre qui répondent aux conditions légales et se déclarent disposés à se charger de la formation d'un ou de plusieurs stagiaires. Les conseils de l'Ordre peuvent refuser d'inscrire sur la liste ou rayer de cette liste les membres de l'Ordre ayant manifesté ou manifestant des négligences dans l'exécution de leurs obligations de maître de stage.

Il est fait application, à cette occasion, des procédures de recours prévues par la loi.

Au besoin, les conseils de l'Ordre prennent toutes les dispositions nécessaires en vue de pourvoir d'un maître de stage toute personne désireuse d'accomplir le stage prévu par la loi. »

La décision qui a été prise de radiation de la liste des maîtres de stage est une décision individuelle de nature administrative et non une sanction d'ordre disciplinaire. Elle n'empêche nullement le stagiaire qui a décidé de choisir ce maître de stage d'effectuer son stage en ses bureaux. Elle n'entraîne aucune interdiction d'exercice de la profession, ni pour le stagiaire ou le candidat stagiaire, ni pour le maître de stage ou le candidat maître de stage.

La loi prévoit un recours contre la décision de rayer le maître de stage et il appartient dès lors au Conseil d'appel d'apprécier s'il y a lieu de confirmer ou non la mesure qui a été prise.

En l'espèce, il y a lieu d'examiner les manquements reprochés à l'architecte D dans le cadre de sa fonction de maître de stage.

Le conseil de l'Ordre invoque une absence de paiement de la rémunération revenant à sa collaboratrice B. L'appelant ne nie pas avoir tardé à la payer, invoquant des difficultés financières qu'il prouve, et une rétention de documents informatiques, laquelle sembla également avoir été admise par la plaignante. Le paiement des honoraires revenant à la collaboratrice a été effectué en plusieurs versements mensuels et le Président du conseil de discipline a finalement adressé à l'architecte D une admonestation paternelle par lettre du 5 septembre 2013, retenant un manque de confraternité pour n'avoir pas réglé les honoraires de sa consœur en temps utile.

Il est établi que B n'était plus stagiaire mais travaillait comme employée après avoir effectué son stage chez l'appelant D. Il n'y a donc pas manquement à une obligation en qualité de maître de stage ainsi que le prévoit l'article 11 du Règlement sur le stage, dès lors que la plaignante n'était plus stagiaire.

L'architecte I a demandé son inscription sur la liste des stagiaires pour effectuer son stage auprès de l'appelant ce que le Conseil de l'Ordre a refusé par lettre du 7 février 2013 en l'absence de paiement des honoraires de B. Ainsi que le soutient lui-même le Conseil National, en termes de conclusions, le Conseil de l'Ordre ne pouvait refuser à l'architecte I de choisir D comme maître de stage, que ce dernier soit ou non sur la liste des maîtres de stage. En tout état de cause I ne travaille plus dans son bureau depuis le 31 janvier 2013.

L'architecte DI a également demandé à être inscrit comme stagiaire dans le bureau du confrère D, ce qui lui fut également refusé par lettre du 7 mars 2013 par le Conseil de l'Ordre. Il n'apparaît nullement de sa lettre adressée au Conseil de l'Ordre le 15 avril 2013 qu'il n'ait pas été honoré de ses prestations de stagiaire et qu'il se plaigne de la formation reçue.

En conclusion, il n'apparaît pas que l'architecte D ait failli à sa mission en qualité de maître de stage et que la qualité de la formation dispensée ait pu sérieusement être mise en cause. Il n'existait dès lors pas de raison objective de rayer l'appelant de la liste des maîtres de stage et la décision du Conseil de l'Ordre doit être réformée.

L'appel de D est fondé, au contraire de celui du Conseil National qui doit être déclaré non fondé.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 27 à 32 de la loi du 26 juin 1963 et 11 du règlement du 5 février 1965 sur le stage approuvé par A.R. du 13 mai 1965,

LE CONSEIL D'APPEL D'EXPRESSION FRANCAISE DE L'ORDRE DES ARCHITECTES,

Statuant contradictoirement à l'égard de l'architecte D et à l'égard du Conseil National, et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents,

Reçoit les appels et déclare fondé l'appel de D et non fondé celui du Conseil National.

Dit n'y avoir lieu à *raier l'architecte D de la liste des membres de l'Ordre qui répondent aux conditions légales et se déclarent disposés à se charger de la formation d'un ou de plusieurs stagiaires.*

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique, le HUIT JANVIER DEUX MILLE QUATORZE à 4020 LIEGE, quai des Ardennes, 12, par le conseil d'appel d'expression française de l'ordre des architectes composé de:

président à la Cour d'appel de Liège, président du conseil d'appel,
conseiller à la Cour d'appel de Liège, membre effectif du conseil d'appel,
magistrat suppléant à la Cour d'appel de Liège, membre effectif du conseil d'appel,
architecte, membre du conseil de l'ordre des architectes de la province de Hainaut, membre effectif du conseil d'appel,
architecte, membre du conseil de l'ordre des architectes de la province de Luxembourg, membre effectif du conseil d'appel,
architecte, membre du conseil de l'ordre des architectes de la province de Namur, membre effectif du conseil d'appel,
greffier-chef de service à la cour d'appel de Liège, greffier du conseil d'appel,